



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 28 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique et Exposé récapitulatif sur la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

PROMOUVOIR LES PROTOCOLES CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE QUINQUÉLINGUE ET LE TEXTE AUTHENTIQUE EN SIX LANGUES DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(Note présentée par la République populaire de Chine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail offre un aperçu de l'évolution historique et des progrès dans la ratification des protocoles qui ont ajouté les textes arabe et chinois authentiques à la Convention de Chicago, et souligne l'importance des langues de travail arabe et chinoise des Nations Unies et de l'OACI, faisant également foi, pour la Convention de Chicago. Afin de promouvoir davantage l'effectivité des textes arabe et chinois de la Convention de Chicago, nous recommandons à l'Assemblée d'exhorter les États contractants qui n'ont pas encore ratifié les protocoles pertinents à le faire dès que possible, et demandons au Secrétaire général d'intensifier ses efforts de soutien et de sensibilisation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- inviter tous les États membres à soutenir et à encourager l'adoption universelle du *Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (paragraphe final, texte arabe) (Doc 9664) et du *Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (paragraphe final, texte chinois) (Doc 9722) ;
- engager les États qui n'ont pas encore ratifié les instruments juridiques de l'aviation civile internationale à ratifier dès que possible le *Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 9663) et le *Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 9721) ;
- charger le Secrétaire général de fournir sur demande de l'aide aux États qui éprouvent des difficultés dans le processus de ratification, le cas échéant.

Objectifs

stratégiques :

La présente note se rapporte à l'objectif stratégique *La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements s'attaquent à tous les défis.*

¹ Versions anglaise et chinoise fournies par la Chine.

<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note devraient être entreprises dans le cadre des ressources disponibles dans le budget ordinaire 2026-2028 et/ou au moyen de contributions extrabudgétaires, selon les indications contenues dans le Plan d'activités 2026-2028 de l'OACI.
<i>Références :</i>	Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 9664, <i>Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale</i> (paragraphe final, texte en langue arabe) Doc 9663 – <i>Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 9722 – <i>Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale</i> (paragraphe final, texte en langue chinoise) Doc 9721 – <i>Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 La *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago ») est un traité multilatéral intergouvernemental signé en 1944 qui a jeté les bases juridiques du système moderne d'aviation civile internationale. À l'origine, la Convention a adopté l'anglais comme seul texte authentique, mais à la suite d'une série d'amendements, le français, l'espagnol, le russe, l'arabe et le chinois ont été ajoutés en tant que langues d'égale authenticité.

1.2 La disposition finale de la Convention stipulait initialement que seules les langues anglaise, française et espagnole faisaient également foi. Par la suite, le russe, l'arabe et le chinois ont été ajoutés en tant que textes authentiques en 1977, 1995 et 1998, respectivement. Le protocole en vertu duquel le russe a été ajouté est entré en vigueur en 1999. Le 29 septembre 1995, la 31^e session de l'Assemblée a adopté le protocole amendant la Convention pour inclure l'arabe comme texte faisant foi, et le 1^{er} octobre 1998, la 32^e session de l'Assemblée a adopté le protocole amendant la Convention pour inclure le chinois comme texte authentique, confirmant que l'arabe et le chinois ont le même effet juridique que les quatre autres langues. Il est recommandé que l'OACI prenne les mesures appropriées pour promouvoir la ratification des protocoles pertinents.

2. PROTOCOLES RELATIFS AUX TEXTES EN LANGUES ARABE ET CHINOISE ET LES PROGRÈS DANS LEUR RATIFICATION

2.1 La Convention de 1944 a été initialement conclue et ouverte à la signature lors de la Conférence de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Chicago, aux États-Unis, dans le texte anglais seulement. Toutefois, le paragraphe final de la Convention prévoyait que les textes en anglais, en espagnol et en français devaient être ouverts à la signature, chaque texte faisant également foi. C'est ainsi qu'en 1968, le *Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale* a été adopté à Buenos Aires, visant les textes authentiques en français et en espagnol. Par la suite, afin d'établir les textes authentiques en russe, en arabe et en chinois, trois amendements du dernier paragraphe ont été conclus, ainsi que le *Protocole concernant le texte quadrilingue authentique de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 9217), le *Protocole concernant le texte quinquélingue authentique de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 9663) et le

Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 9721).

2.2 Les deux premiers protocoles mentionnés ci-dessus sont entrés en vigueur. Les deux derniers entreront en vigueur le trentième jour suivant l'exécution des deux conditions suivantes : 1) lorsque 12 États les auront signés sans réserves quant à leur acceptation ou les auront acceptés, et 2) après l'entrée en vigueur du protocole concernant le paragraphe final. La première condition a été remplie dans le cas des deux protocoles. Cependant, la deuxième condition n'a toujours pas été remplie. En conséquence, l'entrée en vigueur des deux protocoles concernant le texte authentique dépend de l'entrée en vigueur des protocoles respectifs concernant les paragraphes finaux.

2.3 Cependant, la ratification des protocoles concernant les paragraphes finaux relatifs aux textes arabe et chinois accuse un retard considérable. Selon les statistiques de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI, à ce jour, le *Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale* [paragraphe final, texte arabe] (Doc 9664) n'a été ratifié que par 70 États membres, de sorte qu'il manque 52 ratifications pour atteindre les 122 requises. Le *Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale* [paragraphe final, texte chinois] (Doc 9722) n'a été ratifié que par 56 États membres, il manque donc encore 68 ratifications pour atteindre le nombre de 124. Il y a donc un écart considérable dans les ratifications pour que les deux protocoles atteignent les seuils respectifs pour leur entrée en vigueur.

2.4 L'Exposé récapitulatif de la politique de l'OACI dans le domaine juridique affirme sans équivoque : « Notant avec préoccupation que les progrès réalisés dans la ratification des protocoles d'amendement susmentionnés, notamment ceux qui modifient les articles 50, alinéa a) et 56 adoptés en 2016, et les paragraphes finaux (relatifs aux textes arabe et chinois, adoptés respectivement en 1995 et 1998), continuent d'être lents. » Au fil des ans, l'Assemblée a donné la priorité au processus de ratification de la Convention, en adoptant en tout 11 résolutions relatives aux questions de ratification² et en apportant plusieurs révisions rédactionnelles à l'exposé susmentionné. La dernière révision a été effectuée au moyen de la résolution A41-4, qui a ajouté à l'appendice C la date d'adoption des protocoles d'amendement concernant les textes arabe et chinois de la Convention de Chicago, ce qui témoigne de la grande préoccupation de l'Assemblée à ce sujet.

2.5 Dans la note de travail A42-WP/8 soumise à la 42^e session de l'Assemblée, le Conseil a une fois de plus exprimé sa préoccupation face au fait que la ratification des protocoles concernant les langues arabe et chinoise progresse lentement et a réitéré son appel pressant aux États contractants afin qu'ils accélèrent la ratification. En outre, le Conseil a également abordé la question des textes arabe et chinois de la Convention de Chicago au cours de sa 235^e session.

3. L'IMPORTANCE DE PROMOUVOIR LA RATIFICATION DES TEXTES AUTHENTIQUES EN LANGUE ARABE ET CHINOISE

3.1 L'OACI est l'une des institutions spécialisées des Nations Unies. Dans sa Résolution A/RES/73/270 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale de l'ONU a en particulier souligné que « l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale », et a insisté sur « l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation ». À cet égard, elle a prié « le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 71/328 ». Dès 1992 et 1995,

² Résolutions de l'Assemblée relatives aux questions de ratification (Recueil des traités de l'OACI)

l'Assemblée de l'OACI, à ses 29^e et 31^e sessions, a adopté les résolutions A29-21 et A31-16, qui demandaient au Conseil et au Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour intensifier progressivement l'emploi de l'arabe et du chinois au sein de l'OACI et de suivre de près la mise en œuvre de ces mesures, en vue de faire en sorte que l'emploi de l'arabe et du chinois atteigne le même niveau que celle des autres langues de l'Organisation. Cependant, malgré l'utilisation intensive de l'arabe et du chinois dans différentes instances, telles que l'Assemblée, le Conseil, l'assistance technique et la formation, à l'heure actuelle seuls les textes anglais, français, espagnol et russe de la Convention sont authentiques.

3.2 Les textes en arabe et en chinois, en tant que textes authentiques, amélioreraient l'accessibilité, l'exactitude et l'applicabilité des dispositions du traité pour les États et les régions concernés et fourniraient un langage juridique de référence cohérent et uniforme aux autorités de réglementation de l'aviation, aux conseillers juridiques et au personnel judiciaire de tous les États. En outre, cela renforcera la mise en œuvre de la politique de multilinguisme des Nations Unies, améliorera le système linguistique de gouvernance mondiale de l'Organisation et favorisera la compréhension et la mise en œuvre cohérente des obligations conventionnelles entre les États membres.

3.3 Compte tenu des difficultés rencontrées dans le processus de ratification, l'OACI peut intensifier son assistance juridique et technique, au moyen de notes explicatives, d'un mécanisme spécifique de questions et réponses et d'ateliers régionaux pour aider les États à bien comprendre le contexte, la teneur et l'importance de ces protocoles. De plus, l'expérience acquise et les méthodes utilisées pour la ratification des protocoles d'amendement visant les autres langues peuvent servir d'exemple pour les travaux actuels.

3.4 Les États contractants devraient faire avancer leurs procédures juridiques internes dans une perspective d'intégrité du système conventionnel et de l'égalité des langues, accélérer la ratification de ces protocoles d'amendement et renforcer davantage l'uniformité et l'applicabilité des règles de l'aviation internationale.

4. CONCLUSION

4.1 La ratification des protocoles relatifs aux textes authentiques en arabe et en chinois de la Convention de Chicago renforcera non seulement le système multilingue, mais marquera également une étape importante pour l'amélioration de l'applicabilité universelle du traité et des droits linguistiques égaux des États membres. L'Assemblée pourrait saisir cette occasion pour réaffirmer son soutien à ces protocoles d'amendement et promouvoir leur ratification universelle et leur entrée en vigueur dès que possible dans une perspective juridique, technique et promotionnelle.